



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
30 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques Onzième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 11 de l'ordre du jour

Évaluation et gestion des risques

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques le 30 octobre 2024

CP-11/7. Évaluation et gestion des risques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant l'article 1^{er} du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹,

Rappelant également la décision [CP-10/10](#) du 10 décembre 2022,

Rappelant en outre sa décision [CP-9/13](#) du 28 novembre 2018, par laquelle elle a établi un processus d'identification et de hiérarchisation des questions particulières concernant l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision [14/19](#) du 29 novembre 2018 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique², dans lequel la Conférence des Parties a souligné la nécessité d'une approche coordonnée, complémentaire et non redondante sur les questions liées à la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, et prenant note, selon ce qu'il convient, des conclusions du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse à l'appui du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier³,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

² *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

³ Voir CBD/SYNBIO/AHTEG/2024/1/3.

Prenant note de l'évaluation par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques de questions supplémentaires pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires⁴,

1. *Accueille* avec satisfaction les résultats des réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques⁵ ;

2. *Se félicite* des documents d'orientations facultatives supplémentaires destinés à appuyer l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés contenant des gènes issus du forçage génétique⁶ ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, ainsi que les organisations et les parties prenantes concernées, à utiliser les documents d'orientations facultatives supplémentaires pour réaliser les évaluations des risques pertinentes et comme outil pour les activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'évaluation des risques ;

4. *Demande* la prise en compte des questions connexes exposées dans les orientations facultatives supplémentaires⁷, y compris les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, dans le processus de prise de décisions ;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organisations et les parties prenantes concernées qui ont utilisé les documents d'orientations facultatives à communiquer à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique des informations sur leur expérience et leur évaluation de l'applicabilité et de l'utilité de ces documents ;

6. *Demande* une large coopération internationale, un partage des connaissances, un renforcement des capacités et une mobilisation des ressources afin d'appuyer, entre autres, l'application des documents d'orientations facultatives supplémentaires ;

7. *Décide* de créer un Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, dont le mandat figure à l'annexe de la présente décision, chargé d'évaluer les besoins et priorités cernés par les Parties par l'entremise de la communication des renseignements demandés au paragraphe 8 ci-dessous ;

8. *Invite* les Parties à soumettre des informations détaillées sur leurs besoins et priorités en matière de nouvelles orientations sur des sujets spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris une argumentation suivant les critères énoncés à l'annexe I de la décision [CP-9/13](#) ;

9. *Décide* d'étendre le Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'appuyer l'analyse d'autres sujets d'évaluation des risques conformément aux critères énoncés à l'annexe I de la décision [CP-9/13](#) ;

10. *Décide également* d'examiner à sa douzième réunion des questions supplémentaires pour lesquelles des documents d'orientations sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, le cas échéant, à la suite du processus de définition et de hiérarchisation des questions spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés établi dans la décision [CP-9/13](#), en tenant compte des besoins et des priorités identifiés par les Parties conformément au paragraphe 8 ci-dessus et de la recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques au titre du paragraphe 1 d) du mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;

11. *Demande* au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources :

⁴ Voir CBD/CP/RA/AHTEG/2024/1/3.

⁵ Voir CBD/CP/RA/AHTEG/2023/1/4 et CBD/CP/RA/AHTEG/2024/1/3.

⁶ CBD/CP/MOP/11/9.

⁷ Ibid., sect. 7.

- a) De faire la synthèse des informations communiquées en réponse au paragraphe 5 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion ;
- b) D'organiser des discussions en ligne dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques ;
- c) De faire la synthèse des informations communiquées en réponse aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;
- d) De convoquer au moins une réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;
- e) D'organiser des activités de renforcement et de création des capacités à l'appui de l'évaluation des risques, en mettant particulièrement l'accent sur l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes issus du forçage génétique.

Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques

1. Le Groupe spécial d'experts techniques :

- a) Sera composé d'experts choisis conformément à la partie H du mode de fonctionnement général de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁸ possédant une expertise technique et scientifique particulière pertinente au mandat du Groupe d'experts, et inclura des experts provenant d'universités, d'organisations internationales compétentes et de peuples autochtones et communautés locales, conformément à la décision [14/33](#) du 29 novembre 2018 sur la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts ;
- b) Convoquera au moins une réunion en personne avant la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁹, selon la disponibilité des ressources ;
- c) Analysera les informations proposées par les Parties en réponse au paragraphe 8 de la présente décision et aux discussions du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques et à partir de celles-ci, préparera une liste des thèmes prioritaires, s'il y a lieu, sur lesquels des documents d'orientations supplémentaires pourraient être nécessaires selon les critères établis à l'annexe I à la décision [CP-9/13](#) ;
- d) Préparera un rapport pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avec l'objectif de permettre à l'Organe subsidiaire d'élaborer une recommandation qui sera soumise à des fins d'examen à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion.

2. Dans le cadre de l'exécution de ses travaux, le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques tiendra compte de la synthèse des points de vue recueillis dans les propositions et lors des échanges du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques préparée par le secrétariat.

⁸ Décision VIII/10, annexe III.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.